

La protection de l'image informationnelle

Foulek RINGELHEIM

L'informatique permet de rassembler sur chaque personne, des quantités d'informations de toute nature et de constituer des fichiers d'une capacité illimitée. Chacun de nous se trouve ainsi enregistré dans une infinité de fichiers, disséminés aussi bien parmi les institutions publiques que dans les entreprises industrielles et commerciales.

Ces innombrables fichiers répondent le plus souvent à des objectifs parfaitement légitimes, qu'il s'agisse d'améliorer la gestion des services publics ou d'accroître les performances commerciales. Mais les possibilités de croisements de données par l'informatique, les interconnexions et les relations que l'on peut établir entre les différentes données, dont beaucoup n'ont rien de secret, fournissent sur les individus des renseignements d'une extraordinaire précision, qui ouvrent la voie à toutes les manipulations. Nous sommes tous porteurs d'informations, sur notre manière de vivre, sur nos habitudes, notre caractère, nos besoins, nos goûts, nos opinions, nos revenus, nos dépenses, nos maladies, nos lectures, notre propension à suivre la mode, et toutes ces informations intéressent tous ceux qui ont quelque chose à nous vendre.

Nous offrons de nous-mêmes, à l'extérieur, une certaine image physique, une image morale, nous voici désormais dotés d'une image informationnelle perceptible par une multitude de scanners informatiques qui nous observent. Nous donnons nous-mêmes, ces informations, souvent sans le savoir, en utilisant les cartes magnétiques ou les cartes à puces qui s'accumulent dans nos poches. Ces informations confèrent à ceux qui les détiennent un immense pouvoir de contrôle, de suggestion, de persuasion, de normalisation des comportements individuels. C'est donc bien de la liberté qu'il s'agit. Que devient la vie privée, dans un tel système ?

Les fichiers existent, vous avez des droits

Il était primordial de soumettre ce pouvoir redoutable à un contrôle démocratique. C'est



l'objet de la loi du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, dont nous ne pouvons, ici, que présenter les grandes lignes. Cette loi consacre les droits des personnes fichées et les obligations des maîtres de fichiers, établit les principes et fixe les règles qui doivent être respectées et institue un organe de contrôle : la Commission de la protection de la vie privée.

La loi s'applique aux traitements automatisés et aux fichiers manuels relatifs aux personnes physiques, mais non aux fichiers à usage privé, familial ou domestique. Elle définit le traitement automa-

tisé comme « tout ensemble d'opérations réalisées en tout ou en partie à l'aide de procédés automatisés et relatif à l'enregistrement et à la conservation de données à caractère personnel, ainsi qu'à la modification, l'effacement, la consultation ou la diffusion de ces données ».

La loi impose à la personne ou à l'organisme qui rassemble des données personnelles en vue d'un traitement automatisé ou d'un fichier, un certain nombre d'obligations précises. Il faut tout d'abord déclarer le traitement auprès de la Commission de la protection de la vie privée. Il s'agit d'autre part d'informer la personne concernée sur le droit reconnu à chaque personne

concernée d'accéder aux données et d'en demander éventuellement la rectification. Ce droit d'accès est évidemment essentiel. Encore conviendrait-il que tout le monde sache qu'il existe.

Principe de finalité

La loi énonce les principes fondamentaux dont l'observation doit garantir la protection de la vie privée. Le système repose sur le respect du principe de finalité, suivant lequel tout traitement de données à caractère personnel ne peut être réalisé que pour des finalités déterminées et légitimes. Il est interdit d'utiliser les données d'une manière qui serait incompatible avec ces finalités. Et celles-ci doivent être adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités, lesquelles sont spécifiées dans la déclaration initiale qui doit être faite à la Commission de la protection de la vie privée. Au fond, le véritable danger de la violation de la vie privée réside non

pas tant dans le contenu des données que dans l'usage qui en est fait. Je veux bien que mon banquier détienne certaines informations concernant ma situation financière, mais je n'admettrais pas qu'il les communique sans mon accord à mon employeur ou à une société de démarchage à domicile. Les données personnelles figurant dans le fichier du service du personnel d'un employeur ne peuvent être utilisées pour des campagnes de publicité directe. Le contrôle du respect du principe de finalité s'effectue d'abord grâce au droit d'accès. Si une personne constate que des données la concernant ont été obtenues par des moyens illicites, par un détournement de finalité, elle peut déposer une plainte, soit à la Commission de la protection de la vie privée (1), soit au tribunal.

La loi institue un régime de protection particulière pour les données sensibles, c'est-à-dire, d'une part les données relatives aux origines raciales ou ethniques, à la vie sexuelle, aux opinions ou activités politiques, philosophiques ou religieuses, aux appartenances syndicales ou mutualistes, et d'autre part les données médicales ainsi que les données judiciaires. Ces données ne peuvent être traitées que pour des fins déterminées par la loi ou par un arrêté royal.

Un vrai portrait informatique

Il serait illusoire de croire que le système de protection mis en place par la loi apporte la garantie d'une protection absolue. Les innovations technologiques dans le domaine de l'informatique et de la télématique sont si sophistiquées et si rapides, qu'elles sont probablement capables de déjouer les mécanismes de contrôle. L'efficacité de la protection dépendra de la vigilance des citoyens et des moyens

dont disposera la Commission. Dans la société informatique qui n'en finit pas de se transformer, les risques d'atteintes aux libertés seront de plus en plus difficiles à repérer. Le sociologue américain Alvin Toffler montre, par un exemple simple, comment l'individu moderne est découpé en « tranches informationnelles », investi par les puces de l'information, réservoir de données commercialement utiles qui, scientifiquement saisies, encodées, traitées, échangées, additionnées, combinées, corrélées, permettront de la conditionner correctement, de l'inciter à distance à faire de bons choix, de lui faire acheter n'importe quoi. Ainsi, écrit Toffler, le client d'un supermarché qui paie ses achats au moyen de sa carte de crédit, délivre des renseignements relatifs à son identité, à sa résidence, à ses habitudes de dépenses, à ses revenus, à ses possibilités de crédit, etc. En combinant tous ces éléments, il sera possible d'établir une image détaillée de son style de vie, de ses comportements, des ses préférences en matière de voyages, la fréquence des repas qu'il prend hors de chez lui, ses achats d'alcool, de préservatifs et la liste des bonnes oeuvres auxquelles il s'intéresse (Alvin Toffler, *Les nouveaux pouvoirs*, Fayard, Paris, 1991, pp. 166-167). La liste peut sans doute être allongée : il faut certes éviter de propager des effrois imaginaires, de céder au lyrisme de la science-fiction, mais il importe d'être conscient des enjeux de la société « informationnelle », des pièges qu'elle comporte ou les libertés peuvent se laisser prendre. Il ne faut pas sous-estimer les effets inexorablement pervers d'une technologie dont le contrôle paraît aléatoire.

(1) 61, rue de la Régence - 1000 Bruxelles.

Femmes battues : comment sortir du cercle infernal ?

Claire COLJON

Tant qu'il y aura des femmes...

et administrative. Une guidance budgétaire, une assistance médicale et un soutien psychologique. Des annu-

mes d'exprimer leurs sentiments par d'autres canaux de communications que la violence et les